

ENTENTE

ENTRE

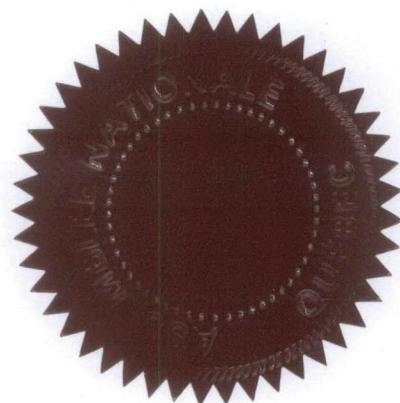
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

ET

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

CONCERNANT

**LA CONSULTATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DANS LE
CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CODE PERMANENT AUX
PERSONNES FRÉQUENTANT UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT AU QUÉBEC**



ATTENDU QUE, aux fins de l'application des lois et règlements qui relèvent de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, celui-ci doit recueillir annuellement, auprès des établissements d'enseignement, des renseignements concernant chaque élève qui fréquente un établissement scolaire au Québec;

ATTENDU QUE la cueillette de ces renseignements est nécessaire aux fins du contrôle des règles de financement des organismes scolaires de même qu'aux fins de la sanction des études et de la délivrance des diplômes qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la loi;

ATTENDU QUE l'article 10 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (L.R.Q., c. I-13.3, r.3.1) prévoit que la demande d'admission d'une personne qui fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil;

ATTENDU QUE, l'article 10 de ce *Règlement*, prévoit également que la demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que lui a attribué le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport attribue un code permanent d'identification à partir des renseignements inscrits sur un acte de l'état civil qui lui sont transmis par les établissements d'enseignement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, le ministère doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets;

ATTENDU QUE pour s'assurer de l'exactitude des renseignements requis pour l'attribution d'un code permanent, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport veut les comparer avec ceux du registre de l'état civil;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur l'accès* exclut de l'application de cette loi les actes et le registre de l'état civil;

ATTENDU QUE l'article 103 du *Code civil du Québec* prévoit que le Directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil et qu'il est chargé de dresser les actes de l'état civil, de tenir le registre de l'état civil et d'en assurer la publicité;

ATTENDU QUE l'article 150 de ce *Code* prescrit que le registre de l'état civil ne peut être consulté sans l'autorisation du Directeur de l'état civil et que celui-ci, s'il permet la consultation, détermine alors les conditions nécessaires à la sauvegarde des renseignements inscrits;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

EN CONSÉQUENCE,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

représenté par monsieur Michel Boivin, sous-ministre,

ci-après appelé « le Ministère »,

ET

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL,

Madame Lily Vallée, directrice de l'état civil par intérim,

ci-après appelée « le Directeur »,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de fixer les conditions applicables à la consultation du registre de l'état civil afin d'assurer l'exactitude des renseignements sur la naissance que le Ministère recueille pour l'attribution d'un code permanent d'identification des élèves.

2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Renseignements communiqués au Directeur

Le Ministère communique au Directeur un fichier de renseignements à partir de son système informatique utilisé pour la gestion des codes permanents. Les renseignements communiqués proviennent des certificats ou des copies d'acte de naissance délivrés par le Directeur qui ont été saisis par les établissements d'enseignement lors de la première inscription d'une personne dans le réseau scolaire québécois ou lors d'une demande d'attribution d'un nouveau code permanent dans le cas des personnes dont l'acte de naissance a été modifié.

Ce fichier indique, pour chaque personne, les données de base suivantes :

- son nom de famille;
- son prénom usuel;
- son sexe;
- sa date de naissance;
- le nom de sa mère.

Le Ministère peut aussi transmettre aux fins de validation, le numéro de document unique imprimé sur les certificats ou les copies d'acte de naissance délivrés depuis le 30 mars 2005.

2.2 Renseignements communiqués au Ministère

Le Directeur compare les données du registre de l'état civil avec les renseignements provenant du Ministère et, selon le cas, il lui communique :

1° les informations suivantes, lorsque les renseignements reçus sur une personne sont tous identiques à ceux du registre de l'état civil et qu'un certificat ou une copie d'acte de naissance a été émis à cette dernière par le Directeur de l'état civil :

- les autres prénoms de la personne;
- le lieu de la naissance;
- le prénom de sa mère;
- le nom de son père;
- le prénom de son père;
- le statut certifié ou semi-authentique du certificat ou de la copie d'acte;
- et, s'il y a lieu, un message au Ministère indiquant que le dossier visé contient notamment des références à l'effet que l'un des certificats et/ou des copies d'acte de naissance a été annulé, altéré, détruit, perdu ou volé, ou qu'un autre élément d'intérêt a été signalé.

2° qu'une ou plusieurs données de base n'ont pas été retracées au registre de l'état civil;

3° que le numéro unique de certificat ou de copie d'acte est exact ou inexact.

3. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 3.1** La communication des renseignements se fait aux dates ou à la fréquence à convenir entre les parties, compte tenu de leurs priorités administratives respectives.
- 3.2** Les personnes autorisées à recueillir et à utiliser les renseignements communiqués sont :
- 1° pour le Ministère : les personnes autorisées à accéder aux données du système Ariane;
 - 2° pour le Directeur : les personnes autorisées à accéder aux données du registre de l'état civil.
- 3.3** La communication des renseignements se fait par fichier informatique crypté transmis électroniquement ou par tout autre moyen convenu entre les parties.
- 3.4** Les renseignements communiqués respectent le format d'enregistrement informatique convenu entre les parties.

4. MESURES DE SÉCURITÉ

- 4.1** Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements qu'elles se communiquent.
- 4.2** Les parties s'engagent à veiller à l'application de leur politique en matière de protection et de confidentialité des renseignements personnels qu'elles détiennent.
- Elles s'engagent, notamment, à limiter et à contrôler l'accès aux renseignements visés à la présente entente au personnel dûment autorisé et à s'assurer que les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements communiqués sont conformes à leurs normes et pratiques en vigueur.
- 4.3.** Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements.

5. AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 5.1** Le Ministère s'engage à utiliser les renseignements fournis par le Directeur à la seule fin d'établir un code permanent d'identification pour les étudiants.
- 5.2** Le Ministère s'engage à ne pas utiliser les renseignements fournis par le Directeur de manière à laisser croire que l'authentification des actes de l'état civil peut être obtenue autrement que par le Directeur.
- 5.3** Le Ministère s'engage à référer au Directeur toute demande d'un tiers relative aux renseignements fournis par le Directeur, ce dernier étant reconnu par la Loi comme le seul officier de l'état civil habilité à faire la publicité du registre de l'état civil.
- 5.4** Le Ministère s'engage à ne pas vendre, céder ou échanger les renseignements fournis par le Directeur.
- 5.5** Le Ministère s'engage à détruire de façon sécuritaire les fichiers communiqués par le Directeur après leur utilisation à la fin prévue à la présente entente.
- 5.6** Le Directeur s'engage à ne pas conserver les renseignements qu'il ne possédait pas avant leur communication par le Ministère et à détruire ou à retourner de

façon sécuritaire les fichiers reçus du Ministère, sauf dans la mesure requise à des fins de sécurité.

- 5.7 Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans un délai de 30 jours, de tout changement aux politiques, aux lois ou aux règlements susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente ou d'y mettre fin.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 Dans les 60 jours suivant le début des opérations, le Ministère s'engage à verser au Directeur un montant forfaitaire de 70 000 \$ pour toutes les dépenses qu'il encourt concernant le développement, l'implantation et l'entretien de l'application informatique nécessaire à la mise en œuvre de la présente entente.

Dans l'éventualité où l'entente n'entrerait pas en vigueur, le Ministère s'engage à rembourser au Directeur, dans les 30 jours de l'envoi d'une facture par ce dernier, les montants représentant les coûts réels encourus pour le développement ou l'implantation de l'application informatique jusqu'à concurrence de 35 000 \$.

- 6.2 Le Ministère paie au Directeur un montant de :

- 1- un dollar et cinquante cents (1,50 \$) pour le traitement du dossier de chaque personne transmis par le Ministère. Ce tarif s'applique à chaque fois que le dossier d'une personne est transmis par le Ministère.
- 2- vingt dollars (20 \$) pour toute recherche sur une période de 5 ans et moins ainsi que quatre dollars (4 \$) de plus par année supplémentaire pour toute recherche afférente à un dossier qui pourrait être requise par le Ministère, notamment pour les dossiers ayant fait l'objet d'un avis particulier en vertu des dispositions de l'article 2.2.

Le Ministère effectue les paiements visés aux points 1 et 2 dans les 30 jours de l'envoi d'une facture par le Directeur.

- 6.3 À compter de l'année budgétaire 2008-2009, les tarifs prévus à l'article 6.2 pourront être majorés par le Directeur pour les ajuster à la mise à jour de son système de prix de revient. Ces tarifs pourront entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2008 à la condition que le Directeur en ait informé le Ministère au moins 6 mois à l'avance.

Le Directeur pourra, par la suite, majorer annuellement le montant des services visés à l'article 6.2. Ces tarifs seront en vigueur à compter du 1^{er} avril suivant l'avis de majoration qui devra avoir été transmis au Ministère au moins 6 mois à l'avance.

7. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, la présente entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les parties.

Cet écrit doit être fait en deux exemplaires et joint à l'entente. Une modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, ou à toute date postérieure convenue entre les parties.

8. RÉSILIATION PAR LES PARTIES

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet à l'autre partie; cet avis indique la date de prise d'effet de la résiliation qui ne peut être inférieure à 90 jours de la date de l'envoi.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Tout avis ou courrier relatif à la présente entente est valide et lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour suivant son envoi.

9.2 Cet avis doit être expédié à :

Pour le Ministère :

Monsieur Michel Boivin,
Sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035 rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec G1R 5A5

Pour le Directeur :

Directeur de l'état civil
2535, boulevard Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4C5
Tél. : (418) 646-6043

9.3 Le Ministère s'engage à déposer à l'Assemblée nationale l'entente et l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle du Québec conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou à toute date ultérieure convenue entre les parties.

Signé, en cinq exemplaires

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU
LOISIR ET DU SPORT DU QUÉBEC**

Par : Michel Boivin
Monsieur Michel Boivin,
sous-ministre

Québec, le 22 juin 2005
Lieu et date

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Par : Lily Vallée
Madame Lily Vallée,
directrice de l'état civil par intérim

Sainte-Foy, le 23 juin 2005
Lieu et date

ADDENDA

La clause 3.2 de la présente entente :

« Les personnes autorisées à recueillir et à utiliser les renseignements communiqués sont :

- 1° pour le Ministère : les personnes autorisées à accéder aux données du système Ariane;
- 2° pour le Directeur : les personnes autorisées à accéder aux données du registre de l'état civil. »

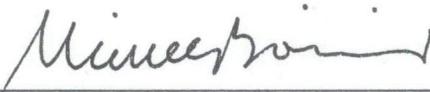
est modifiée par le remplacement du point 2° par le texte suivant :

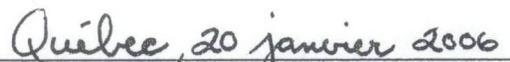
« 2° pour le Directeur : le personnel des directions responsables de l'informatique, du support aux utilisateurs, de l'inscription aux registres et de la sécurité. »

La présente modification est jointe à la présente entente et entre en vigueur en même temps que cette dernière sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

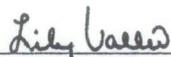
EN FOI DE QUOI les parties ont accepté la modification et ont signé en cinq (5) exemplaires :

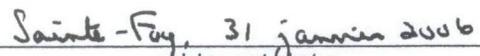
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT DU QUÉBEC

Par : 
Monsieur Michel Boivin,
sous-ministre


Québec, 20 janvier 2006
Lieu et date

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Par : 
Madame Lily Vallée,
directrice de l'état civil par intérim


Sainte-Foy, 31 janvier 2006
Lieu et date





**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE CONCERNANT
LA CONSULTATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL
DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CODE PERMANENT
AUX PERSONNES FRÉQUENTANT UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT AU QUÉBEC
ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET
LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

DOSSIER 05 13 62

Assemblée des 13 et 14 décembre 2005

1. MISE EN CONTEXTE

Au moment de l'entrée d'un élève dans le système scolaire québécois, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) lui attribue un identifiant, appelé « code permanent », construit à partir du nom de famille de l'élève, de son prénom, de sa date de naissance et de son genre. Pour assurer un contrôle de l'identité des élèves et pour s'assurer de l'identification unique de chaque élève, le MELS constitue le code permanent à partir des données apparaissant sur un certificat de naissance portant notamment des mentions relatives aux noms de ses parents ou un acte de naissance délivré par le Directeur de l'état civil sur lequel se retrouvent également les nom et prénom des parents ainsi que le lieu de naissance.

En vertu du *Règlement sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, la demande d'admission d'une personne qui fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le Directeur de l'état civil. Le même article prévoit également que la demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le MELS lui a attribué.

Actuellement, les renseignements transmis par les organismes scolaires, à partir des données apparaissant au certificat ou à l'acte de naissance d'un élève, peuvent comporter des erreurs. Ces erreurs pourraient être préjudiciables à un élève dont le dossier scolaire ou le dossier détenu au MELS serait identifié à partir de renseignements nominatifs inexacts.

Tenant compte de ce contexte et pour s'assurer de l'exactitude des renseignements concernant l'identification des élèves au Québec, le MELS veut procéder à une comparaison de fichiers avec le Directeur de l'état civil.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'entente et son addenda ont pour objet de fixer les conditions applicables à la consultation du Registre de l'état civil afin d'assurer l'exactitude des renseignements sur la naissance que le MELS recueille pour l'attribution d'un code permanent d'identification des élèves.

3. ASSISE LÉGALE

L'article 10 du *Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (I-13.3, r. 3.1) prévoit :

10. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance de cette personne ne peut être fourni, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par l'un de ses parents, ou par la personne elle-même si elle est majeure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

Les articles 103, 130, 139 et 150 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) prévoient :

103. Le directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil.

Il est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier, de tenir le registre de l'état civil, de le garder et d'en assurer la publicité.

130. Lorsqu'une naissance, un mariage, une union civile ou un décès survenu au Québec n'est pas constaté ou déclaré, ou l'est incorrectement ou tardivement, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire, dresse l'acte de l'état civil sur la foi de l'information qu'il obtient et l'insère dans le registre de l'état civil.

En cas de déclaration tardive s'ajoutant à une autre déclaration sans la contredire, le directeur de l'état civil peut, avec le consentement de l'auteur de la déclaration précédente, apporter la modification correspondante à l'acte de l'état civil. Toutefois, s'il s'agit d'une déclaration de filiation, la modification est, en outre, conditionnelle au consentement de l'enfant âgé de 14 ans ou plus et à l'absence d'un lien de filiation établi en faveur d'une autre personne par un titre, une possession constante d'état ou une présomption légale; elle est aussi conditionnelle à l'absence d'objection d'un tiers dans les 20 jours d'un avis publié conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement.

139. Si l'acte de l'état civil dressé hors du Québec a été perdu, détruit ou s'il est impossible d'en obtenir une copie, le directeur de l'état civil ne peut dresser un acte de l'état civil ou porter une mention sur un acte qu'il détient déjà que s'il y est autorisé par le tribunal.

150. Le registre de l'état civil ne peut être consulté sans l'autorisation du directeur de l'état civil.

Celui-ci, s'il permet la consultation, détermine alors les conditions nécessaires à la sauvegarde des renseignements inscrits.

Les articles 2, 68.1, 70 et 72 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée Loi sur l'accès) prévoient :

2. La présente loi ne s'applique pas :
1° aux actes et au registre de l'état civil;
[...]

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.
[...]

72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Renseignements communiqués au Directeur de l'état civil

Le MELS communique au Directeur de l'état civil un fichier de renseignements qu'il a établi à partir des certificats ou des copies d'acte de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil qui ont été saisis par les établissements d'enseignement lors de la première inscription d'une personne dans le réseau scolaire québécois ou lors d'une demande d'attribution d'un nouveau code permanent dans le cas des personnes dont l'acte de naissance a été modifié.

Pour chacune de ces personnes, les renseignements suivants seraient communiqués :

- son nom de famille;
- son prénom usuel;
- son sexe;
- sa date de naissance;
- le nom de famille de sa mère.

Le MELS peut aussi transmettre aux fins de validation, le numéro de document unique imprimé sur les certificats ou les copies d'acte de naissance délivrés depuis le 30 mars 2005.

Renseignements communiqués au MELS

Le Directeur de l'état civil compare les données du Registre de l'état civil avec les renseignements provenant du MELS et, selon le cas, il lui communique :

- 1° les informations suivantes, lorsque les renseignements reçus sur une personne sont tous identiques à ceux du Registre de l'état civil et qu'un certificat ou une copie d'acte de naissance a été émis à cette dernière par le Directeur de l'état civil :
 - les autres prénoms de la personne;
 - le lieu de la naissance;
 - le prénom de sa mère;
 - le nom de son père;
 - le prénom de son père;
 - le statut certifié ou semi-authentique du certificat ou de la copie d'acte;
 - et, s'il y a lieu, un message au MELS indiquant que :
 - le dossier visé contient notamment des références à l'effet que l'un des certificats et/ou des copies d'acte de naissance a été annulé, altéré, détruit, perdu ou volé;
 - un autre élément d'intérêt a été signalé;
 - le numéro unique de certificat ou de copie d'acte est exact ou inexact;
- 2° qu'un ou plusieurs des renseignements reçus n'ont pas été retracés au Registre de l'état civil.

5. CONSTATS

5.1 QUANT AUX MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

La communication des renseignements se fait aux dates ou à la fréquence (en général avant les périodes d'inscription) à convenir entre les parties, compte tenu de leurs priorités administratives respectives.

5.2 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ

Ce point tient compte de l'addenda à l'entente signé par les parties les 13 et 14 décembre 2005. Ainsi, les personnes autorisées à recueillir et à utiliser les renseignements communiqués sont :

- 1° pour le MELS : les personnes autorisées à accéder aux données du système Ariane (système de données d'identification de l'élève);
- 2° pour le Directeur de l'état civil : le personnel des directions responsables de l'informatique, du support aux utilisateurs, de l'inscription aux registres et de la sécurité.

La communication des renseignements se fait par fichier informatique crypté transmis électroniquement ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements qu'elles se communiquent et s'engagent entre autres à :

- veiller à l'application de leur politique en matière de protection et de confidentialité des renseignements personnels qu'elles détiennent;
- à limiter et à contrôler l'accès aux renseignements visés à la présente entente au personnel dûment autorisé et à s'assurer que les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements communiqués sont conformes à leurs normes et pratiques en vigueur.

5.3 QUANT AUX AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le MELS s'engage, entre autres, à :

- utiliser les renseignements fournis par le Directeur de l'état civil à la seule fin d'établir un code permanent d'identification pour les étudiants;
- ne pas vendre, céder ou échanger les renseignements fournis par le Directeur de l'état civil;
- détruire de façon sécuritaire les fichiers communiqués par le Directeur de l'état civil après leur utilisation à la fin prévue à la présente entente.

Le Directeur de l'état civil s'engage, entre autres, à :

- ne pas conserver les renseignements qu'il ne possédait pas avant leur communication par le MELS;

- à détruire ou à retourner de façon sécuritaire les fichiers reçus du MELS, sauf dans la mesure requise à des fins de sécurité.

6. ANALYSE

Aux fins de l'application des règles de financement des organismes scolaires de même qu'aux fins de la sanction des études et de la délivrance des diplômes qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la loi, le MELS doit recueillir annuellement des renseignements nominatifs sur chaque élève fréquentant un établissement d'enseignement au Québec. En outre, le MELS est également appelé à recueillir des renseignements sur l'identité des étudiants dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*. Le code permanent est obligatoire pour qu'une demande d'admission dans un établissement d'enseignement au Québec soit considérée. Ce code unique est généré à partir des renseignements que les organismes scolaires acheminent au MELS avec les documents officiels recueillis auprès des parents.

Lorsque les renseignements recueillis par les organismes scolaires sont extraits d'un certificat de naissance émis par les paroisses (avant 1994), il a été constaté que des erreurs surviennent dans l'orthographe des noms et prénoms communiqués. Le MELS a déjà dû effectuer de longues recherches dans ses archives pour aider un citoyen à prouver qu'il était de sexe masculin alors que le registre de la paroisse indiquait qu'il était la fille de ses parents! Ces erreurs pourront être préjudiciables à un élève dont le dossier scolaire ou le dossier détenu au MELS pourrait être identifié à partir de renseignements nominatifs inexacts. Elles peuvent retarder l'enregistrement de nouvelles activités au dossier scolaire lorsque l'identification de la personne ne correspond pas aux données saisies lors de l'émission du code permanent. Des problèmes peuvent également survenir lorsque la personne concernée demande un duplicata de ses diplômes ou de ses attestations d'études ou, encore, ses relevés de notes.

Si cette mesure permet au MELS d'obtenir une meilleure qualité des renseignements d'identification des élèves et, donc, une plus grande stabilité et unicité du code permanent, il y aura en plus une diminution du volume de documents (certificats de naissance et autres) circulant entre le MELS et les organismes scolaires. L'objectif recherché par les échanges de renseignements avec le Directeur de l'état civil est d'effectuer plus rapidement, de façon plus efficace et plus exacte, les mêmes vérifications qui sont faites actuellement, mais avec un plus grand souci de sécurité.

L'appariement des dossiers du MELS avec ceux du Registre de l'état civil se ferait à partir d'un minimum de renseignements, soit le nom de famille de l'élève, son prénom usuel, sa date de naissance, son genre et le nom de sa mère. Le fait de limiter le nombre de renseignements transmis pour le repérage initial permet de réduire les chances d'échec de l'appariement. C'est dans ce contexte et pour s'assurer de l'exactitude des renseignements concernant l'identification des élèves au Québec que le MELS demande de procéder à une comparaison de fichiers avec le Directeur de l'état civil. Il ne s'agit donc pas d'une collecte de renseignements additionnels. Le MELS ne vise qu'à vérifier des renseignements déjà recueillis. Les documents officiels exigés pour les fins de l'attribution du code permanent sont fournis en appui aux déclarations faites par le demandeur qui les fournit.

En cas d'échec de l'appariement, le Directeur de l'état civil en informera le MELS qui en informera à son tour l'organisme scolaire afin que ce dernier apporte la correction nécessaire. En cas de succès, le Directeur de l'état civil retournera au MELS des renseignements que celui-ci détient déjà, soit les autres prénoms de l'élève, le prénom de la mère, les nom et prénom du père ainsi que le lieu de naissance.

Considérant le *Règlement sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et en raison du rôle fondamental que joue le code permanent tant pour le MELS que pour les élèves et les organismes scolaires, le MELS considère important que les renseignements sur lesquels le code permanent est bâti soient rigoureusement exacts et à jour. En assurant la qualité des renseignements recueillis, le MELS pourra découvrir et corriger les erreurs de saisie transmises par les organismes et détecter la transmission de renseignements provenant de documents volés ou falsifiés. À l'occasion, des recherches plus poussées pourront être requises sur une période de cinq ans pour les cas où le vol d'un certificat a été signalé ou lorsqu'un décès est déclaré.

Il faut préciser que la communication de renseignements visée ici ne concerne que les élèves dont l'acte de naissance est inscrit au Registre de l'état civil du Québec. Pour les autres, la procédure en vigueur demeure : l'organisme scolaire devra continuer à faire parvenir au MELS les documents requis aux fins de l'attribution du code permanent.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission fait les constats suivants quant au projet d'entente :

- le présent projet d'entente ne comporte pas la cueillette de nouveau renseignement par le MELS, sous réserve de corrections pouvant être apportées aux inscriptions à la suite de l'appariement des renseignements avec ceux du Directeur de l'état civil;
- les parents seront toujours tenus de fournir le certificat de naissance à la commission scolaire lors de la première inscription de leur enfant au réseau scolaire;
- la vérification des renseignements auprès du Directeur de l'état civil permet de réduire les communications de documents entre le MELS et les commissions scolaires;
- le MELS a démontré la nécessité de recourir à ce couplage en faisant état de la présence d'erreurs dans 20 % des dossiers de nouveaux inscrits;
- l'article 10 du *Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* prévoit les conditions reliées à une demande d'admission;

- bien que la Loi sur l'accès ne s'applique pas aux actes et registres de l'état civil, le MELS doit, afin de procéder à un couplage des données, soumettre le projet d'entente à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès;
- l'article 72 de la Loi sur l'accès demande au MELS de veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets;
- le MELS et le Directeur de l'état civil ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, ayant reçu copies de l'entente et de l'addenda signés.

Par ailleurs, la Commission demande au MELS de lui soumettre les modalités selon lesquelles il entend informer les personnes concernées par les échanges de renseignements auxquels il procède. La Commission demande, en outre, que lui soit soumis le texte informant de l'échange de renseignements effectué. Ce texte devra lui être transmis avant le 28 février 2006.